

ii.c vii.

(...)

Bail a faire nefes et batteaux, sirven
et tissier, gensac

L an mil six cens soixante neuf et le
sixiesme()jour du mois de **novambre** avant midy

.....

regnant louis &a pardevant moy no(tai)re dans
ma boutique a **villemur** &a establis en personne
arnaud gensac maistré **charpentier**
rezidant a rabastens lequel de gré a()promis
et c()est chargé envers **jacques sirven &**
pierre tissier maistres **charpantiers de gailhac**
et marsac entrepreneur et **un des associés**
des reparations des molins et chaus(s)ée de
villemur appartenans a()sa majeste stipulant et
acceptans scavoir est a fairé et **construire**
un grand bateau appellé nef pour le port et
passagé de l()escalere appartenans a sa dicte
majesté aux pactes et conditions suivantes
assavoir que lesdictz sirven et tissier seront
tenus de luy faire randre et porter a pied d'oeuvré
tous les aix cambons latte chevilles de fer
et autres chozes requizes et necessairés
pour la bastisse et construction du dict bateau lequel
ledict gensac sera tenu de fairé de la longueur et
largeur de celluy quy esr presantemant au dict
passage de plus sera tenu de **mettré quatorze**
cambons au bateau appelle treau quy est audict

.....

ii. c viii.

port de l()escalere le relatter par les costés
et changer les cartons a neud ensamble
de relatter la sollé du dict bateau sy besoing
est item sera tenu ledict gensac de leur
parfaire et **construire a neuf deux petit**
bateaux l'un de six canes de longueur et
cinq pans et demy de sollé et l()autre de cinq
cannés de longueur et quatre pans de sollé
a la charge par lesdictz sirven et tissier de
luy faire randré et porter a()pied d'oeuvré
tous les matteriaux et chozes a ce requizés
et necessairés, tous lesquelz bateaux et
rabilhagé d icelluy appellé treau le dict gensac
prmet et sera tenu d avoir faictz et parachevés

le tout bien et deuement travaillé et en bon
peré de familhé sur paine de respondré de
tous despans domagés et intheretz entré
icy et le premier de l an prochain precizement
et ce moyenant le prix et somme de cent
cinquante livres t(ournoi)z laquellé les dictz sirven
et tissier soubz la clausé solidaire de l'un
pour l autré et un d eux en seul pour le tout

.....

promettent et seront tenus payer audict gensac
scavoir cinquante livres dans quinze jours
prochians autrés cinquante livres l'hors
qu()il commancera a travailler a la nef et les
cinquante livres restans soudain apres que
ladicte besoigne sera par eux parachevéé
et receué aussy sur paine de respondré de
tous despans damages et intherestz et a tenir
ce dessus aunsy stipullé par les partiés icelles
chacune pour ce quy les concerne ont obliges leurs
biens presans et advenir ensemble leurs personnes
pour y estre constrainctz par emprisonnement
d()icelles comme pour les proprés deniers et affaires
du roy et l()ont juré a dieu par serement presentz
jean dugry germain ratier marchans gabriel
soulie pra(tici)en anthoine galan maistre charpantier
et salvy fornalés habitant audict villemur desquelz
le(s) dictz dugry ratier / et soulie / ont signe avec le dict teyssie
les autres tesmoingz et parties ont dict ne scavoir
et moy no(tai)re

Soulie

Dugry, presant

Ratier

(Ndr : sans autre signature)